

## COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**ENTRE:** 9203-8371 QUÉBEC INC.  
APPELANTE,  
-et-  
SA MAJESTÉ LA REINE  
INTIMÉE.

---

**DEVANT:** L'honorable juge Gaston Jorré  
**ENDROIT:** Montréal (Québec)  
**DATE:** 28 mars 2013  
**COMPARUTIONS:** Personne n'est présent pour l'appelante  
M<sup>e</sup> Louis Riverain, pour l'intimée

---

### --- MOTIFS DE LA DÉCISION ---

---

**GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :** Nicole Champagne  
Hélène Amélie Boudreau-Laforge, Transcriptrice  
564, Route 280, Dundee, Nouveau-Brunswick

*ESE IZI, Tél. ou Téléc.: (506) 826-1115*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>TÉMOIN</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
- Décision rendue oralement	3-6

***\*\*\*Veillez noter que les mots entre guillemets sont soit des mots qui ne font pas partie de la langue française courante ou encore des erreurs d'accord ou de prononciation.***

***\*\*\*Veillez noter qu'un mot suivi de la mention (sic) signifie une erreur évidente du locuteur.***

1 **DÉCISION RENDUE ORALEMENT PAR**  
2 **L'HONORABLE JUGE GASTON JORRÉ:**

3  
4 [Cette version de la transcription est une révision de la  
5 transcription certifiée par le sténographe officiel qui a été  
6 faite par le juge pour améliorer le style et la clarté des  
7 motifs.]

8  
9 GREFFIÈRE :

10  
11 Reprise de l'audience.

12  
13 MONSIEUR LE JUGE :

14  
15 Je commence en notant qu'il est 10 h 50 passé et qu'il  
16 n'y a toujours personne de présent pour l'appelante.

17  
18 L'intimée a fait une demande de rejet de l'appel pour  
19 défaut de procéder de la part de l'appelante. Pour les raisons  
20 suivantes, j'accueille cette requête.

21  
22 Évidemment, quand une personne ne procède pas, un appel  
23 peut être rejeté pour défaut de procéder. Toutefois, dans ce  
24 cas, il y a une autre circonstance que je dois considérer.

25  
26 Hier après-midi, le greffe a reçu une lettre de l'avocat  
27 de l'appelante. Une copie de cette lettre a également été  
28 envoyée à l'avocat de l'intimée mais celui-ci, étant en

1 déplacement, n'a eu connaissance de cette lettre que ce matin.

2

1           La lettre était adressée à l'une des coordonnatrices des  
2 audiences de la Cour et le texte de la lettre dit :

3

4           Nous recevons instructions, puis nous désirons  
5           aviser la Cour que notre cliente s'est placée  
6           illico, sous la protection de la L.F.I. [...]

7

8           Je présume qu'il s'agit de la *Loi sur la faillite et*  
9 *l'insolvabilité.*

10

11           [...] et que les services d'un syndic de faillite  
12           ont été retenus à cet effet.

13

14           Un avis de suspendre les présentes procédures  
15           sera déposé incessamment au dossier, de sorte que  
16           nous ne serons pas présents à la Cour ce 28 mars  
17           2013.

18

19           Espérant le tout conforme, recevez, Madame,  
20           l'expression de nos sentiments distingués.

21

22           Et c'est signé par l'avocat de l'appelante. Je suis  
23 satisfait que l'article 29 ne s'applique pas pour les raisons  
24 suivantes :

25

26           Le paragraphe 1 de l'article 29 des *Règles de la Cour*  
27 *canadienne de l'impôt (procédure générale)* dit :

28

1           Lorsque l'intérêt ou la responsabilité d'une  
2           partie à l'instance est transféré ou transmis à  
3           une autre personne en raison d'une cession, d'une  
4           faillite, d'un décès ou de toute autre cause, à  
5           tout moment de l'instance, nulle autre procédure  
6           ne peut être engagée avant que le greffier ne  
7           soit avisé du transfert ou de la transmission,  
8           ainsi que des modalités qui s'y rapportent.

9

10           Les deuxième et troisième paragraphes de l'article disent  
11           ce qui se passe si l'article est applicable.

12

13           Bien que la lettre dise que l'appelante s'est placée sous  
14           la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,  
15           elle ne dit pas que l'appelante a fait une cession ou qu'une  
16           ordonnance de faillite a été rendue. Il n'y a aucune preuve  
17           devant moi qu'une cession a été faite ou qu'une ordonnance a  
18           été rendue.

19

20           Or, l'article 71 de la *Loi sur la faillite et*  
21           *l'insolvabilité* ne prévoit la dévolution des biens au syndic  
22           qu'au moment où il y a une cession ou une ordonnance de  
23           faillite.

24

25           En conséquence, il n'y a pas eu de transmission d'intérêt  
26           et la règle 29 de la procédure générale ne s'applique pas.

27

28           J'ajouterais ceci, je ne sais pas exactement à quoi fait

1 référence le deuxième paragraphe de la lettre reçue de  
2 l'avocat de l'appelante hier, soit le paragraphe qui dit :  
3

1           Un avis de suspendre les présentes procédures  
2           sera déposé incessamment [...].

3

4           S'il s'agit d'un avis d'intention en vertu de l'article  
5 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, cela semble  
6 laisser entendre que ce n'est pas encore fait. Toutefois,  
7 comme je dis, je ne sais pas à quoi cela fait référence.

8

9           Je note qu'il n'y a aucune preuve devant moi qu'un avis  
10 d'intention, au sens de la *Loi sur la faillite et*  
11 *l'insolvabilité*, a été déposé.

12

13           De plus, j'ajouterais que même s'il y avait un avis  
14 d'intention, ce n'est pas du tout évident pour moi que la  
15 suspension des procédures à l'article 69 de la *Loi sur la*  
16 *faillite et l'insolvabilité* pourrait s'appliquer à l'instance  
17 devant moi car l'article 69 suspend les recours pris par des  
18 créanciers. Le présent appel est un appel d'une cotisation par  
19 la contribuable. Ce n'est pas une procédure qui est intentée  
20 par un créancier. De toute façon, comme je dis, il n'y a pas  
21 de preuve qu'il y a un avis d'intention.

22

23           En conclusion, la règle 29 de la procédure générale ne  
24 s'applique pas et, vu le défaut de l'appelante de procéder  
25 avec son appel, l'appel est rejeté.

26

27           Merci.

RÉFÉRENCE : 2013 CCI 110

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2011-1947(GST)G

INTITULÉ DE LA CAUSE : 9203-8371 QUÉBEC INC.  
c. LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 mars 2013

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge Gaston Jorré

DATE DU JUGEMENT : Le 28 mars 2013

DATE DES MOTIFS DU  
JUGEMENT RENDUS ORALEMENT : Le 28 mars 2013

DATE DE LA TRANSCRIPTION  
RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT : Le 17 avril 2013

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante : Personne n'a comparu

Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Louis Riverin

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)